

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 mars 1958.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission du travail et de la sécurité sociale (1)
sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à permettre l'attribution de l'allocation accordée aux conjoints et veuves de salarié ayant élevé au moins cinq enfants, à certaines catégories de veuves dont le mari est décédé antérieurement au 1^{er} janvier 1955.

Par M. Maurice WALKER

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi de M. Halbout, en date du 14 mai 1957, a été adoptée par l'Assemblée Nationale, sans débat, le 24 janvier 1958.

Elle tend à permettre l'attribution de l'allocation accordée aux conjoints et veuves de salariés, ayant élevé au moins

(1) Cette Commission est composée de : MM. Francis Dassaüd, *Président* ; Reynouard, Menu, *Vice-Présidents* ; Beaujannot, Montpied, *Secrétaires* ; Abel-Durand, Boudinot, Marcel Boulangé, Capelle, Maurice Charpentier, Mmes Marcelle Delabie, Marcelle Devaud, MM. Jean Doussot, Dutoit, Mme Girault, MM. Gondjout, Lebreton, Levacher, Maillot, Méric, Minvielle, Ohlen, Plazanet, Ramampy, Rogier, Rotinat, François Ruin, Sahoulba Gontchomé, Satineau, Viallanes.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 4939, 5421 et In-8° 982.

Conseil de la République : 196 (session de 1957-1958).

cinq enfants, à certaines catégories de veuves dont le mari est décédé antérieurement au 1^{er} janvier 1955.

Depuis 1946 de multiples textes ont réglementé l'allocation accordée aux conjointes et veuves de salariés et l'ensemble de ces dispositions sont incorporées dans le Code de la Sécurité sociale et en particulier les articles 619 et 640 de ce Code (1). Toutefois, l'ensemble des dispositions législatives actuellement en vigueur font que :

Les veuves ou conjointes de vieux travailleurs qui ont obtenu l'allocation aux vieux travailleurs dans les conditions visées à l'article 619 du Code peuvent, si elles ont élevé au moins cinq enfants, prétendre à l'allocation aux mères de famille.

Par contre, *les mères de famille dont le mari est décédé ou disparu avant le 1^{er} janvier 1955 sans remplir les conditions de salariat exigées par le décret du 16 janvier 1950, ou qui n'ont pu prétendre à l'allocation aux vieux travailleurs salariés en raison de leur dernière activité, se trouvent exclues de ladite allocation.*

Il y a donc là une injustice dans la situation de cette catégorie de mères de famille, puisque dans des conditions de famille égales, ces mères sont privées du bénéfice de l'allocation quand leur mari est mort ou disparu avant une certaine date arbitrairement choisie.

Le texte voté par l'Assemblée Nationale à l'instigation de M. Halbout a pour effet de *permettre aux intéressées d'obtenir*

(1) Article 619. — Les personnes qui remplissent les conditions pour avoir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, sauf celle relative à la dernière activité professionnelle, et qui, en raison de cette dernière activité, peuvent prétendre, dans un régime de travailleurs non salariés, à une allocation ou retraite d'un montant inférieur, percevront une allocation aux vieux travailleurs salariés égale à la différence entre le taux prévu à l'article 624 majoré des avantages prévus à l'article 625 et le montant des avantages servis par le régime de non-salariés.

Article 640. — Ont droit à soixante-cinq ans à une allocation les femmes de nationalité française résidant sur le territoire métropolitain qui justifient de leur qualité de conjointes ou veuves de salariés, ainsi que les femmes de salariés se trouvant divorcées, séparées, abandonnées par leur conjoint ou dont le conjoint a disparu, lorsqu'elles ont élevé au moins cinq enfants à leur charge ou à celle de leur conjoint pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire ; les requérantes doivent, en outre, être privées de ressources suffisantes et ne bénéficier ni d'une retraite ou pension au titre d'une législation de sécurité sociale, ni de l'allocation visée au présent livre.

L'allocation peut être également accordée aux personnes visées à l'alinéa précédent, âgées de soixante ans ou plus, qui remplissent les conditions prévues audit alinéa et qui sont reconnues inaptes au travail par les commissions régionales instituées par l'article 623.

Lorsque la durée de la dernière activité professionnelle exercée par le conjoint n'est pas susceptible de lui ouvrir droit à l'allocation vieillesse attribuée en application du livre VIII, cette dernière activité ne fait pas obstacle à l'attribution de l'allocation, si, par ailleurs, sont remplies les conditions prévues par le présent article autres que celles relatives à la nature de la dernière activité professionnelle exercée par le conjoint.

l'allocation, en faisant état de ce que leur mari aurait eu la possibilité d'obtenir l'allocation aux vieux travailleurs salariés dans les conditions fixées par l'article 619 du Code de la Sécurité sociale, s'il avait vécu postérieurement au 1^{er} janvier 1955.

Qu'il me soit permis de faire observer, et ceci dans un souci de rigueur juridique, qu'il ne semble pas logique de permettre à la veuve, en matière de droits dérivés, de faire état d'un avantage que son conjoint ne possédait pas à son décès.

Il y a là quelque chose qui choque; pourtant il existe une exception à cette règle, c'est celle prévue par la loi du 14 décembre 1953, qui a permis dans son article 2 l'ouverture du droit à la pension de reversion de l'Ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, même si le décès est antérieur au 1^{er} janvier 1946.

Il me semble que puisqu'une entorse a déjà été donnée au principe orthodoxement juridique, et vu l'intérêt social de la catégorie de mères visée par le présent texte, il serait regrettable de les priver pour cette seule raison d'une allocation, dont elles seraient alors privées du seul fait que leur mari est décédé ou disparu avant une certaine date.

Ainsi donc ma conclusion sera en faveur de l'adoption de la proposition qui nous est transmise.

Votre Commission du travail a bien voulu adopter mon point de vue et se rallie unanime à la volonté de l'Assemblée Nationale en la matière. Toutefois, l'examen plus détaillé du texte appelle de la part de votre Commission les observations suivantes :

La première relative à la charge financière supplémentaire qui sera imposée par ce texte à la Sécurité sociale.

Votre Commission aurait voulu être fixée, ne serait-ce que d'une façon approximative, sur les incidences financières de ce texte.

Votre rapporteur a été en mesure de lui affirmer qu'il semblait que le nombre des bénéficiaires du texte ne devait pas être considérable. Puisqu'en effet il ne s'agit que de personnes ayant élevé au moins cinq enfants, dont le conjoint est décédé ou a disparu antérieurement au 1^{er} janvier 1955, sans remplir à cette époque les conditions requises pour bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, non en raison de l'insuffisance de la durée de leur salariat, mais seulement en raison d'une dernière activité professionnelle non salariée.

Il lui a donc semblé qu'il n'y avait aucune difficulté majeure au point de vue financier à l'adoption du texte.

La deuxième concerne la définition exacte du terme « *disparu* ». Si grammaticalement ce mot ne semble pas très explicite, votre Commission a jugé que puisque ce terme est déjà employé dans les divers articles du Code de la Sécurité sociale, son sens exact, sa portée exacte devait être définie par la jurisprudence appliquée lors de l'exécution des autres dispositions du Code de la Sécurité sociale. Elle admet donc l'interprétation courante de ce terme et ne fait pas d'objection à son emploi.

La troisième concerne la date d'application des mesures prévues par le texte.

Après une large discussion, votre Commission a jugé d'une façon unanime que puisqu'il s'agissait de réparer une injustice avec une référence à une situation datant du 1^{er} janvier 1955, les dispositions du présent texte devaient s'appliquer à cette date. Elle admet donc que les personnes visées par notre texte bénéficieront de ses dispositions depuis le 1^{er} janvier 1955.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission du travail unanime vous invite à adopter, dans la *nouvelle rédaction* qu'elle vous propose, le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

Peuvent prétendre, à partir du 1^{er} janvier 1955, au bénéfice de l'allocation aux mères de famille, dans les conditions prévues par l'article 640 du Code de la Sécurité sociale, les veuves non remariées et les femmes dont le mari a disparu, lorsque le conjoint, décédé ou disparu avant le 1^{er} janvier 1955, aurait pu obtenir l'allocation aux vieux travailleurs salariés en application de l'article 619 dudit Code, si ces dispositions avaient été en vigueur à la date du décès ou de la disparition.